

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

ARRETE DU PRESIDENT

PORTANT DELEGATION DE FONCTION,
A Monsieur Philippe HALOT, 4^{ème} vice-président,

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;

Vu la délibération n° 01/2023 du conseil communautaire en date du 2 février 2023 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 06/2023 du conseil communautaire en date du 2 février 2023 portant élection du 4^{ème} vice-président ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 3 février 2023, délégation de fonction est donnée à Monsieur Philippe HALOT, 4^{ème} vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes concernant l'aménagement du territoire et du cadre de vie :

- Pilotage et animation de la politique relative à l'aménagement de l'espace validée par les instances communautaires,
- Présidence et animation de la commission « Aménagement du territoire et du cadre de vie » et des groupes de travail ou comités de pilotage en découlant,
- Représentation du Président aux réunions extérieures en matière d'aménagement du territoire et du cadre de vie.

Article 2 :

A compter du 3 février 2023, une délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe HALOT, 4^{ème} vice-président, en charge de l'aménagement de l'espace :

- Pour les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision dans le domaine délégué.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait le 7 février 2023,
A Charleval.

Le Président,
Jean-Luc ROMET

Notifié le :
Signature

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.